

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



HAGANIS

Rue du trou aux serpents
CS 82095
57052
57000 Metz

Références : METZ_HAGANIS_PAVD_2022-10-17_RAPVI_EBK_24140
Code AIOT : 0006206790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement HAGANIS implanté rue de la Mouée ZAC de la Petite Voevre 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Tri, Transit, Regroupement des déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS
- rue de la Mouée ZAC de la Petite Voevre 57000 Metz
- Code AIOT : 0006206790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La régie HAGANIS exploite une plateforme d'accueil et de valorisation de déchets (PAVD) où sont notamment exercées une activité de broyage de déchets verts et de déchets de bois, une activité de déchetterie professionnelle (déchets non dangereux et dangereux) et une activité de transit de déchets.

Sur le plan réglementaire, les activités du PAVD sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 modifié. Les dispositions de plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales ou connexes aux activités du site lui sont également applicables, notamment celles des arrêtés ministériels des :

- 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets (acceptabilité, traçabilité, tri)
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 5.1.7.1 (partiel)	/	Sans objet
2	Performance de tri	Code de l'environnement du 26/09/2022, article R. 541-48-3 (partiel)	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 8.3.1	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure d'admission et gestion des anomalies à l'admission	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, art. 13 III (partiel)	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets ENTRANTS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 ^{er}	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets SORTANTS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 7.3.3 (partiel)	/	Sans objet
8	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 7.2.2 (partiel)	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 7.6.2	/	Sans objet
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des faits susceptibles de non-conformité au niveau de la performance du tri du site qui élimine en installations de stockage de déchets non dangereux :

- des déchets dits "incinérables", et donc le cas échéant le site ne respecterait pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- des déchets valorisables (cartons, bois, plastiques notamment) présents en mélange dans les déchets banaux dans des quantités non négligeables, mais non quantifiables précisément le jour de l'inspection ; déchets dont l'élimination en installations de stockage de déchets non dangereux est interdite dans des proportions dépassant en masse les 30 %.

L'inspection demande en conséquence à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, une étude de caractérisation des déchets (point de contrôle n°2).

Concernant les déchets acceptés sur site (point de contrôle n°1), l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, sous 2 mois, l'ensemble des typologies de déchets qu'il souhaite accepter sur le site et leurs codes déchets associés, avec tous les éléments d'appréciation.

Concernant le stockage de bois broyé (point de contrôle n°4), l'inspection demande à l'exploitant :

- de lui justifier sous 2 mois du retour à la conformité des stocks de bois broyés ;
- d'anticiper les conditions de stockage de bois broyés l'été prochain afin de garantir dans la durée le respect de la prescription contrôlée.

Pour les autres points de contrôle, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 5.1.7.1 (partiel)			
Thème(s) : Autre, Typologie déchets			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les déchets réceptionnés sur le site, non générés par la production de l'établissement, sont les suivants :			
	Type de déchets	Codes déchets	Quantité maximale annuelle réceptionnée sur site (tonnes)
Déchets non dangereux	Déchets verts	20 02 01	25 000
	Déchets de bois	20 01 38 03 01 05	20 000
	Pneus	16 01 03	500
	Gravats	17 01 07	15 000
	Ferrailles	20 01 40	1 000
	Terre végétale	20 02 02	1 000
	Déchets non dangereux incinérables et non incinérables	20 03 07	17 000
	Verre	20 01 02	10 000
	Cartons	20 01 01 03 03 08	3 000
	Papiers	20 01 01 03 03 08	1 500
	DEEE provenant des ménages et assimilés	20 01 36 16 02 14	2 000 *
Déchets dangereux	DEEE provenant des ménages et assimilés	20 01 35* 16 02 13*	2 000 *
	Déchets dangereux spécifiques (DDS)	20 01 99*	500
A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :			

Déchets		Code déchets	Quantité maximale (tonnes)
Déchets dangereux	Déchets dangereux spécifiques	20 01 99*	8
	DEEE provenant des ménages et assimilés	16 02 13* 20 01 35*	50
Déchets non dangereux non inertes	DEEE provenant des ménages et assimilés	16 02 14 20 01 36	
	Déchets non dangereux incinérables et non incinérables	20 03 07	1 416

Constats : Vu :

- le registre chronologique des déchets entrants et sortants du mois d'août 2022 identifiant notamment les typologies de déchets, leurs codes déchets et les quantités de déchets réceptionnées et expédiées ;
- le bilan 2021 des déchets traités sur le site précisant notamment les typologies de déchets, les quantités traités et évacués du site et les repreneurs des déchets ;
- l'état du stock édité le jour de l'inspection, contrôlé lors de la visite du site.

L'inspection constate :

- le respect des quantités maximum entreposées sur le site le jour de l'inspection.
- la présence de codes déchets mal ou non référencés dans l'arrêté préfectoral. Ces codes correspondent notamment à :
 - des "métaux ferreux" (19 12 02) tandis que l'exploitant indique qu'il s'agit plutôt de "ferrailles" ou "métaux" (20 01 40) dont le code sera modifié après vérification ;
 - du plâtre ou des huisseries historiquement enregistrées sous le code "déchets non dangereux incinérables et non incinérables" qui sont maintenant identifiés et valorisés séparément;
 - des balayures (20 03 03) qui correspondent à une sous-famille des déchets verts ;
 - des tubes cathodique (20 01 21) qui correspondent à une sous-famille des DEEE provenant des ménages et assimilés.

L'inspection constate en conséquence que les typologies de déchets autorisés sont respectées et considère que les codes déchets additionnels utilisés par l'exploitant afin de permettre un suivi fin de son activité sont acceptables ; elle attire toutefois l'attention de l'exploitant sur la nécessité de porter à la connaissance du préfet l'ajout de ces codes déchets.

- que les quantités maximum de gravats réceptionnées en 2021 ne sont pas respectées (dépassement de 6,7%). En revanche les quantités maximum de gravats réceptionnées en 2018, 2019, 2020 ont été respectées : l'exploitant s'engage à respecter les quantités réceptionnées en 2022.

Observations :

Malgré les écarts identifiés lors de l'inspection et le rappel fait à l'exploitant de respecter la prescription contrôlée, la nature des écarts et les explications et engagements de l'exploitant ne justifient pas de suite administrative à ce stade.

L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, sous 2 mois, l'ensemble des typologies de déchets qu'il souhaite accepter sur le site et leurs codes déchets associés, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Néant à ce stade

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Performance de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2022, article R. 541-48-3 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Performance de tri
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non

inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° À compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° À compter du 1^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

[...]

Prescription connexe : L. 541-1 II 2° du code de l'environnement

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

Constats : Vu :

- Le bilan 2021 des déchets traités et évacués du site identifiant les repreneurs des déchets et les modes de traitement des déchets (quantités de déchets ayant fait l'objet d'une valorisation matière, énergétique ou élimination) ;
- Le site et notamment les alvéoles dédiées au stockage des déchets incinérables et non incinérables ;
- le déchargement d'un camion de Metz pôle service contenant en majorité des déchets de type carton, bois, plastiques ;
- l'absence de tri réalisé sur les déchets incinérables et non incinérables avant chargement dans des camions à destination de l'ISDND ;
- une synthèse de l'essai de "sur-tri" réalisé par l'exploitant du 8 au 26 novembre 2021 sur un échantillon de 800 tonnes environ de déchets banaux mettant en évidence la présence de 6 % en masse de déchets non dangereux valorisables dans le stock de déchets échantillonné.

L'inspection constate :

- que le site élimine en site de stockage de type ISDND 24% des déchets reçus, soit environ 17 kt en 2021 ;
- que des déchets dits "incinérables" par l'exploitant sont éliminés en ISDND (~ 5 kt en 2021) et donc que la hiérarchie des modes de traitement des déchets n'est pas respectée ;
- le jour de l'inspection, des quantités significatives de plastiques, bois, cartons dans les alvéoles dédiées au stockage de déchets incinérables et non incinérables, dans des proportions voisines et potentiellement supérieures à 30% en masse (une estimation exacte des quantités n'étant pas possible le jour de l'inspection).

L'exploitant déclare être conscient des marges de progrès. Il précise cependant :

- que la dénomination "incinérables" date d'une période où la collecte était réalisée différemment ;
- avoir réalisé des essais de tri pour estimer les quantités de matières valorisables présentes dans les déchets incinérables et non incinérables et réfléchir à d'éventuelles actions de tri envisageables sur les déchets banaux du site ;
- être en contact avec des professionnels du secteur pour identifier une alternative au stockage en ISDND.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient en premier lieu de respecter la hiérarchie de traitement des déchets, et notamment de privilégier le tri à la source. En outre, les quantités de déchets valorisables éliminés en ISDND sont amenées à évoluer dans le temps (cf. Art. 541-8-3 5° et 6°) et l'élimination des déchets non dangereux est conditionnée à la justification du respect des obligations de tri (cf. Art. R.541-48-4).

Observations : Au regard des faits, qui ne peuvent être qualifiés de conformes ou non-conformes à ce stade, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un étude de caractérisation des déchets comportant notamment les éléments suivants : • des précisions sur la nature des déchets dits "incinérables" et "non-incinérables" et leurs exutoires respectifs ; • une évaluation représentative de la quantité (en masse et par typologie) de déchets valorisables présente dans les déchets éliminés en ISDND ; • les actions mises en oeuvre par l'exploitant permettant de garantir dans le temps le respect de la prescription contrôlée et la hiérarchie de traitement des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, art. 13 III (partiel)
Thème(s) : Autre, Procédure d'admission et gestion des anomalies à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Procédure d'admission [...] a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...] L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet
Constats : Vu : • le cahier des charges pour le dépôt des déchets sur la Plateforme d'Accueil et de Valorisation des Déchets (PAVD) du 14/12/2021 (version n°8) ; • le protocole de sécurité - opération de chargement et de déchargement sur la PAVD du 18/12/2015 (version n°3) ; • l'affichage des déchets autorisés sur le site à l'entrée du site et dans les procédures du site (cahier des charges et protocole de sécurité) ; • les contrôles visuels et enregistrements réalisés à la réception des déchets conformément aux procédures présentées ainsi que les accusés de réception des déchets (contrôles réalisés par sondage le jour de l'inspection) ; • l'absence de registre de refus des déchets ou de formalisation administrative des refus auprès des transporteurs ; • les déclarations de l'exploitant, corroborées par celles de l'agent d'accueil, expliquant que les déchets non autorisés identifiés lors du déchargement ne sont pas acceptés sur le site et donc repris immédiatement par le transporteur ou ultérieurement en cas d'identification plus tardive, bien que ces actions ne sont pas dûment enregistrées. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de formaliser et de motiver le refus d'un chargement et souligne l'intérêt de créer un registre de refus. Les autres points n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Condition de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aménagement de la plate-forme : [...] Les alvéoles de stockage sont séparées par des murs en béton de 80 cm d'épaisseur et d'une hauteur de 3,2 m. La hauteur de stockage dans ces alvéoles est limitée à 2,4 m. Cette hauteur est matérialisée par un marquage sur le mur. [...]
Constats : Vu : • les différentes aires de stockage distinctes et identifiées, cohérentes avec le plan du site ; • les alvéoles de stockage séparées par des murs en béton de 80 cm d'épaisseur et de 3,2 m de hauteur où est matérialisée la hauteur maximale de stockage de 2,4 m. • les hauteurs des stocks de plâtre, déchets verts non broyés, bois et bois broyés dépassant la hauteur maximale autorisée ainsi que celle des alvéoles. L'exploitant précise que les travaux en cours de réfection des revêtements de sol du site expliquent pour partie la situation dégradée et temporaire des stockages constatée sur le site. Il s'est engagé à y remédier dans la journée pour l'ensemble des stocks, à l'exception des bois broyés dont l'élimination est programmée sur plusieurs semaines avec la reprise de l'activité de chauffage d'un de ses clients. Par courriel du 4 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo de chaque alvéole du site mettant en évidence le respect des conditions de stockage à l'exception des stocks de bois broyé de classe A et B.
Observation : L'inspection demande à l'exploitant : • de lui justifier du retour à la conformité des stocks de bois broyés sous 2 mois ; • d'anticiper les conditions de stockage de bois broyés l'été prochain afin de garantir dans la durée le respect de la prescription contrôlée. Au regard des travaux en cours, des actions réalisées et de l'engagement de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas donner de suite à ce stade.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des déchets ENTRANTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu le registre chronologique des déchets entrants du mois d'août 2022, fichier Excel extrait du logiciel de pesée utilisé sur le site pour suivre la réception des déchets, où figure l'ensemble des informations demandées : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets SORTANTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des déchets SORTANTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu le registre chronologique des déchets sortants du site du mois d'août 2022, fichier Excel extrait du logiciel de pesée utilisé sur le site pour suivre l'expédition des déchets où figure l'ensemble des informations demandées : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 7.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Vu le rapport de vérification n°2267370-1-1 du 24/03/2022 des installations électriques établi par l'APAVE ne faisant pas état de non-conformité : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 7.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Vu : • le plan des installations identifiant la nature des différentes typologies de déchets stockés sur le site ; • les panneaux affichés à proximité des différentes alvéoles de stockage identifiant la nature des déchets stockés et le risque incendie le cas échéant ; • les consignes à l'entrée du site. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, articles 7.6.1 et 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 7.6.1. Définition générale des moyens</u> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. <u>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</u> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Vu : • les 4 détecteurs de fumées dans les locaux (accueil, salle de réunion/repos, zones de stockage couvertes) ; • les extincteurs (~20) répartis sur le site à proximité des zones à risques et accessibles (à l'exception de 2 extincteurs dans la zone couverte proche de l'entrée). Par courriel du 4 octobre, l'exploitant a transmis des photos des extincteurs accessibles à l'inspection ; • les 4 RIA répartis sur le site ; • les procès verbaux d'intervention / compte-rendu de visite réalisés en 2021 établis suite à la vérification annuelle des équipements de défense incendie (détecteur le 20/12/2021, extincteurs le 18/10/2021, RIA le 04/05/2022) ; • les bons de commande pour le remplacement des équipements le nécessitant (extincteurs et 1 RIA) et une photo (envoyée par courriel le 4 octobre 2022) du nouvel RIA réceptionné après l'inspection ; • le bon de livraison du 10 octobre 2022 relatif au contrôle des 2 poteaux incendies externes au site présentant un débit supérieur à 120 m³/h. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; [...]
Constats : Vu le dispositif d'isolement du réseau de collecte mis en oeuvre en actionnant un bouton d'arrêt des pompes de relevage localisé à proximité du bassin de rétention des eaux :sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet